



Direction des affaires juridiques  
 Réf. : JURI\_23-226

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023/846**  
**PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT AU SEIN DE**  
**LA GARE ROUTIERE DE LA GARE D'ERMONT-EAUBONNE DU FAIT DE**  
**L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE**  
**NIVEAU « SECURITE RENFORCEE – ALERTE ATTENTAT »**

Le Maire d'Ermont,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-1,
- Vu** le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8,
- Vu** le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment en ses articles L. 511-1,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont et notamment l'arrêté municipal n°2006/040 en date du 23 mars 2006 réservant un espace public aux taxis rue de l'arrivée,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2021/091 du 17 février 2021 portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Maire-adjoint chargé de l'Attractivité du territoire et du Cadre de Vie,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité aux abords des lieux de rassemblement et notamment aux abords de la Gare d'Ermont-Eaubonne ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément aux mesures du Plan Vigipirate, à la prolongation de l'état d'urgence et à la nouvelle posture « été – automne 2023 » ;

**Considérant** qu'il convient par mesure de sécurité dans le cadre du plan VIGIPIRATE d'empêcher le stationnement de tous les véhicules dans l'enceinte de la gare routière de la Gare d'Ermont-Eaubonne,

**Considérant** la nécessité des véhicules d'urgence, des véhicules des pouvoirs publics, et des services publics de pouvoir accéder aux zones d'arrêt et de stationnements restreints,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté porte interdiction à tout véhicule terrestre à moteur de s'arrêter et/ou de stationner au sein de la gare routière située devant la Gare d'Ermont-Eaubonne jusqu'à la levée du plan VIGIPIRATE du niveau « sécurité renforcée – alerte attentat ».

**Article 2** : Les véhicules de tout genre sont visés par l'interdiction au sens du présent arrêté. Tout véhicule se trouvant stationné ou à l'arrêt sur les lieux de l'interdiction visés à l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules des services d'urgence,
- Véhicules de la force publique,
- Véhicules des services publics,
- Véhicules de transport de personnes de type car et bus.

**Article 3** : L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits à proximité immédiate de la Gare d'Ermont-Eaubonne, et notamment sur les places « dépose-minute » et les places « taxi » de la gare routière selon les dispositifs de signalisation mis en place en application du présent arrêté.

**Article 4** : Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

**Article 5** : Ces interdictions sont matérialisées par la pose de panneaux. La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché, publié sur le site internet de la Commune et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise.

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'installation du dispositif de signalisation réglementaire. Il remplace temporairement sur les voies et lieux précités, toutes les dispositions contraires prises par les arrêtés antérieurs au présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

**Article 8** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le **27 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,  
Benoît BLANCHARD



1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en charge de l'Attractivité  
du Territoire et du Cadre de Vie